

Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/37

TRAM 8 PROLONGEMENT DE SAINT-DENIS PORTE DE PARIS A ROSA PARKS

DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES MODALITES DE LA CONCERTATION

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 121-8 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma directeur de la Région Ile de France ;
- VU** le contrat de plan Etat - Région Ile de France 2015-2020, adopté par délibération du Conseil Régional en date du 18 juin 2015 et sa revoyure signée le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2017-151 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 22 mars 2017, approuvant la convention de financement des études relatives au Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), à la concertation préalable, au schéma de principe et à l'enquête publique ;
- VU** le rapport n°2019/37 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales du prolongement du T8 jusqu'à Rosa Parks, dont les objectifs principaux sont :

- de faciliter les déplacements en transports collectifs sur le territoire et de contribuer à la progression des modes actifs,
- d'accompagner le développement des territoires traversés en desservant les zones d'activités et d'habitat,
- d'assurer des correspondances efficaces pour améliorer le maillage avec les modes lourds.

ARTICLE 2 : Autorise l'organisation d'une concertation dans les termes prévus par le code de l'environnement. La concertation portera sur l'opportunité du projet, ses objectifs et ses caractéristiques principales, ses enjeux socio-économiques et environnementaux, ainsi que sur les dispositifs d'information et de participation du public après la concertation.

Les modalités de la concertation avec les habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, d'une durée minimum de quatre semaines, comprendront :

- **une publicité préalable**, dans les communes concernées par le projet, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation ;
- **des documents d'information** sur le projet et sur les modalités de concertation à destination notamment des riverains, des entreprises, etc. situés le long ou à proximité du tracé et mis à disposition dans les mairies, ainsi que dans des lieux de vie de la zone concernée par le projet ;
- **un dispositif de consultation du public** adapté aux caractéristiques du territoire concerné par le projet, prévoyant notamment des rencontres de proximité ;
- **un site internet** dédié à la concertation, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation ainsi que le dépôt d'observations ou suggestions du public

Un bilan sera réalisé à l'issue de la concertation et rendu public.

ARTICLE 3 : Demande à l'EPT Plaine commune d'inscrire un emplacement réservé pour les 2 000 m² nécessaires au projet d'extension du Site de Maintenance et de Remisage à Villetaneuse dans le PLUi.

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à prendre toute décision et à signer tout acte permettant l'exécution de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ